



COMMUNE
DE

SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n° 38/2019 PM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PIZZERIA « CHEZ PAUL »
01 PLACE JEAN JAURES.**

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L.2213-1, -2 et -6 relatif à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.417-10 et R.233.

Vu la demande par laquelle Monsieur CPRROYEZ Antoine, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'y installer une terrasse devant son commerce, pendant les mois d'Avril à Septembre inclus.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

A R R E T E

Article 1 : CORROYEZ Antoine, EURL « CHEZ PAUL » est autorisé à occuper le domaine public, face à son commerce 1 Place Jean Jaurès, afin d'installer 4 tables de 4 personnes et les chaises correspondantes sur une superficie de 20m² pendant les mois d'Avril à Septembre.

Chaque année, la demande devra parvenir en Mairie, avant le 15 Mars et la redevance d'occupation du domaine public devra être réglée au cours du mois d'Avril.

La redevance n'est pas remboursable en cas de non occupation du domaine public.

Article 2 : L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;

- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution des travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Article 3 : L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut-être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant

Article 4 : L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé etc.).

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade.

La terrasse n'est utilisée que dans un cadre professionnel et en aucun cas dans un cadre personnel s'agissant du domaine public.

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu qu'aux heures d'ouverture de l'établissement. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la terrasse doit être rangée.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : CORROYEZ Antoine devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, fixée à 5€ du m² par mois (délibération du 5 décembre 2011), pour l'année 2019 pour les mois de juillet, août et septembre, et ce avant le 01^{er} août.

Article 6 : Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait de passants ou de tout accident sur la voie publique.
CORROYEZ Antoine, devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à ce type de manifestation (dégradations, vols, accidents)
La commune décline toute responsabilité en cas de dégradations, accidents ou vols.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 8 :

- Monsieur BILLOIR, Services Techniques
- Monsieur DUPONT Fabrice, gardien de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur CORROYEZ Antoine.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 17 juillet 2019

Le Maire
Maurice DEFAUX

ORIGINAL SIGNÉ